

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2011-020
AMENDANT LES RÈGLEMENTS 2002-002 ET 2002-015
CONCERNANT LA TARIFICATION ET LE FONCTIONNEMENT
DE LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements 2002-002 et 2002-015 concernant la tarification et le fonctionnement de la bibliothèque municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion concernant l'adoption de ce règlement a été régulièrement donné par madame Francine Buisson, conseillère lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 2011-020 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement 2002-002 est modifié de la façon suivante :

Tout abonné qui rapporte ses livres ou documents empruntés doit payer une amende de 0.05 \$ par jour par document en retard.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 2002-002 est modifié de la façon suivante :

- Le 2^{ième} paragraphe est enlevé
- Le 3^{ième} paragraphe se lit comme suit :

Un rapport financier de ces recettes et dépenses devra être transmis à la municipalité au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3

L'article 7 du règlement 2002-002 est modifié de la façon suivante :

Quatre ordinateurs avec accès Internet dont un est à la bibliothèque sont à la disposition des gens.

Les heures d'ouverture sont le mardi de chaque semaine de 18h30 à 21h00. Il y a également possibilité d'accéder à Internet sur rendez-vous en appelant à la Municipalité aux heures d'ouverture. De la formation pour accès à Internet pourra être disponible selon les disponibilités des formateurs du CACI.

ARTICLE 4

Les articles 8 et 9 du règlement 2002-002 sont abrogés.

ARTICLE 5

L'article 2 du règlement 2002-015 est modifié de la façon suivante :

Le mot Saint-Élie est remplacé par Saint-Élie-de-Caxton.

Un frais d'inscription non remboursable de 5.00 \$ par personne est exigé pour les non-résidents de Saint-Élie-de-Caxton.

ARTICLE 6

L'article 3 du règlement 2002-015 est modifié de la façon suivante :

Le nombre d'items prêtés (volumes, périodiques ou autres) est d'un maximum de cinq par personne.

ARTICLE 7

L'article 4 du règlement 2002-015 est modifié de la façon suivante :

La durée du prêt est de trois semaines renouvelable une seule fois. Certaines conditions peuvent s'appliquer pour le matériel réservé.

ARTICLE 8

Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance d'ajournement du 19 décembre 2011.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Garant, maire

Micheline Allard
sec. trés. dir. générale

Avis de motion : 7 novembre 2011

Adoption du règlement : 19 décembre 2011

Publication : 20 décembre 2011